

Principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil

Les principales obligations du maître d'ouvrage

		Références du Code du travail	
		L	R
Obligations de faire	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les principes généraux de prévention 	L.4531-1	R.4532-2
	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer les opérations de niveau I et II 	L.4531-2	R.4532-2
	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner le coordonnateur compétent, doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission 	L.4532-3 L.4532-4 L.4532-5	R. 4532-22 R. 4532-4 R. 4532-5 R. 4532-6
	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > à 760 000 € 		R. 4533-1
	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur 	L.4532-5	R.4532-22 R. 4532-6 R. 4532-40 R. 4532-8 R. 4532-7
	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver le PGCSPS et le plan général simplifié pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage 		R. 4532-51
	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et transmettre le DIUO 	L.4532-16	R. 4532-97
	<ul style="list-style-type: none"> • Constituer le CISSCT 	L.4532-10 L.4532-11	R. 4532-77 à R. 4532-94
	<ul style="list-style-type: none"> • Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférence 	L.4531-3	
Obligations de faire faire	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention 	L.4531-1	R. 4532-11
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire établir le PGCSPS ou le plan général simplifié par le coordonnateur 	L.4532-8	R. 4532-42 à R. 4532-54
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur 		R. 4532-12
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire constituer le DIUO par le coordonnateur 	L.4532-16	R.4532-95 R. 4532-98

Les principales obligations du coordonnateur

	Références du Code du travail	
	L	R
<ul style="list-style-type: none"> • Être expérimenté et compétent 		R. 4532-17 à R. 4532-29 R. 4532-30 R. 4532-37
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir et compléter le registre-journal de la coordination 		R. 4532-38
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les principes généraux de prévention 	L.4531-1	R. 4532-11
<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux réunions organisées notamment par le maître d'ouvrage 	L.4532-3	R.4532-6 R.4532-8
<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (opérations de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) 	L.4532-8	R. 4532-12 R. 4532-45 à R. 4532-47
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter les mesures générales de concertation avec le maîtres d'œuvre 	L.4532-3	R.4532-8
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les PPSPS dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) 		R. 4532-48
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires 		R. 4532-12
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation • Organiser la coordination entre les différentes entreprises • Constituer et compléter, éventuellement, le DIUO • Tenir compte des interférences sur le site • Procéder aux visites du chantier avec les entreprises • Elaborer le projet de règlement CISSCT 		R. 4532-12
<ul style="list-style-type: none"> • Présider le CISSCT 		R. 4532-15
<ul style="list-style-type: none"> • Faire adopter le règlement du CISSCT 		R. 4532-92
<ul style="list-style-type: none"> • Conserver le RJC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage 		R. 4532-41
<ul style="list-style-type: none"> • Établir et tenir à jour un plan général simplifié lorsque l'opération comporte des travaux à risques particuliers (opérations de 3^{ème} catégorie) 		R. 4532-52 à R. 4532-54

Les principales obligations du maître d'œuvre

	Références du Code du travail	
	L	R
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les principes généraux de prévention 	L.4531-1	
<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux travaux du CISSCT 	L. 4532-11 à L. 4532-15	R.4532-78 à R.4532-94
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles fixées aux articles L.235-1 (dernier alinéa), L.235-2, L.235-4, L.235-5, L.235-6, L.235-7, L.235-10, L.235-11, L.235-12 et L.235-15, pour les opérations conduites dans les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants 	L. 4532-2	
<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et de réalisation en l'associant aux réunions et lui transmettant ses études 	L. 4532-5 et L. 4532-6	R. 4532-6 à R. 4532-8 R. 4532-14 à R. 4532-15
<ul style="list-style-type: none"> • Viser les observations du coordonnateur portées au registre-journal de la coordination et lui répondre le cas échéant 		R. 4532-40
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur SPS 		R. 4532-44 à R. 4532-46

Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant

	Références du Code du travail	
	L	R
<ul style="list-style-type: none"> Respecter et appliquer les principes généraux de prévention 	L. 4121-1 à L. 4121-5 L. 4531-1	
<ul style="list-style-type: none"> Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM et OPPBTP), au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage 	L 4532-9	R.4532-56 à R. 4532-76 R.4532-75 et R.4532-76
<ul style="list-style-type: none"> Participer et laisser participer les salariés au CISSCT 	L.4532-10 L.4532-15	R.4532-77 à R. 4532-94 R.4532-94
<ul style="list-style-type: none"> Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ou du plan général simplifié Respecter les obligations issues du livre II du Code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965 etc.) 	L.4532-1 à L.4532-9 L. 4532-10 à L 4532-15	4 ^{ème} partie du code du travail dont : R. 4323-58 à R. 4323-90 R. 4534-1 à R. 4534-156 R. 4535-1 à R. 4535
<ul style="list-style-type: none"> Viser le registre-journal de la coordination et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur 		R. 4532-38